

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 12/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### BESTWAY FRANCE

1681 route des Dolines  
Les Taissounières BELEM  
06560 Valbonne

Références : D-00610-2024/LRAR N°1A 214 145 3332 8

Code AIOT : 0006403410

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement BESTWAY FRANCE implanté 2 rue Gay Lussac 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et s'est attachée principalement à contrôler les éléments relatifs au risque incendie.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BESTWAY FRANCE
- 2 rue Gay Lussac 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006403410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est composé de 3 cellules de 6000 m<sup>2</sup> et est autorisé par arrêtés n° 2004-031A du 09 décembre 2004 et 2006-161A-PPA du 06 décembre 2006. Lors de l'inspection il a été relevé que le site a fait l'objet de 2 changements d'exploitants sans que l'inspection des installations classées ait en sa possession un acte formalisant le dernier changement d'exploitant.

Renseignement pris auprès de la préfecture, celle-ci a été destinataire d'un courrier de déclaration de changement d'exploitant le 8 avril 2021 et d'une demande de bénéfice de l'antériorité le 21 décembre 2021. Ces demandes n'ont à ce jour pas été suivies d'effet et afin de les prendre en compte, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé prochainement.

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 7.2.4 et 7.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I, point 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Evacuation des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
3	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 7.1.2	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 7.2.1 à 7.2.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des demandes de correction mineures ont été demandées à l'exploitant concernant l'entretien du fossé de collecte des eaux pluviales sur la face ouest du bâtiment et le déplacement des stockages extérieurs de palettes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Le site de Saint Martin de Crau est dédié au stockage de piscines et de marchandises associées de la marque Bestway. La société Bestway est déclaré en préfecture comme étant l'exploitant du site. Le suivi et la mise en application des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 21/12/2004 ainsi que les arrêtés de prescriptions générales est sous-traitée à la société Workman Turnbull.  Une convention contenue dans le bail commercial a été passée entre les deux entreprises afin de définir la responsabilité de l'exécution des différentes opérations de maintenance et de contrôle, le propriétaire ayant la quasi-exclusivité de ces missions à l'exception du contrôle des extincteurs. L'exploitant a en sa possession les éléments du dossier, en revanche le locataire ne connaît pas les textes regroupant les prescriptions applicables à cette ICPE. L'exploitant n'a pas en sa possession de rapport de visite des assureurs, ceux-ci n'ayant pas visité le site depuis plusieurs années.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
--

**Thème(s) :** Autre, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un état des stocks avec la répartition des tonnages et de la typologie de stockage par cellule.

La masse totale stockée est de 3025 t pour la rubrique 1510, 565 m<sup>3</sup> pour la rubrique 1530, 10 m<sup>3</sup> pour la rubrique 1532 en intérieur et 950 m<sup>3</sup> en extérieur pour cette même rubrique.

Cet état des stocks est joint à un plan d'ensemble permettant de localiser finement la localisation des marchandises en fonction de leur nature.

L'état des stocks est bien renseigné de manière hebdomadaire, un exemplaire papier est accessible de tous temps au poste de garde situé à l'entrée dans une boîte dédiée dont l'ouverture s'effectue avec une clé tricoise. L'état des stocks est également disponible en version informatique sur le serveur de Bestway situé sur un site distant. L'état des stocks est donc bien accessible de tous temps et en toutes circonstances.

Le jour de l'inspection, 2,4 m<sup>3</sup> de produits chimiques étaient stockés dans l'entrepôt. Les produits stockés ne sont pas de nature inflammable et le locataire dispose des différentes fiches FDS correspondantes. Lors de la visite dans l'entrepôt nous avons pu vérifier que la nature et les quantités stockées correspondaient bien avec l'état des stocks. Sur le plan d'ensemble à disposition du SDIS figure la localisation de ces composés. A noter sur ce plan que la localisation des palettes, cartons et produits chimique sont repérés avec le pictogramme des produits inflammables, ce qui n'est pas la réalité, ces matières étant uniquement combustibles. Le locataire indique que ce choix a été fait avec le SDIS de Saint Martin de Crau afin d'avoir une lecture rapide de la situation en cas de sinistre.

L'exploitant ne dispose pas d'une version communicable au public.

Deux inventaires de recalage sont réalisés chaque année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan d'ensemble pourra être complété avec une précision écrite concernant la nature des produits stockés afin qu'il n'y ait pas de confusion avec le pictogramme indiquant la présence de produit inflammable.

L'exploitant devra ajouter à cet état de stocks les quantités, nature et localisation des déchets.

L'exploitant devra également éditer chaque semaine une version communicable au public de son état des stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

**Thème(s) :** Autre, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Les produits listés dans l'état des stocks et dont la présence à été constatées sur place ne sont pas incompatibles entre eux. Il n'y a pas de produits inflammables sur site et les composés liquides sont stockés sur rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, La détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie avec centrale, détecteur adressable, sirènes, asservissement des portes coupe-feu, renvoi d'alarme et de mise en route automatiques de deux pompes incendie diesel. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas une sirène est déclenchée à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et l'information est transmise par un télé-transmetteur sécurisé par une société de télé-surveillance.

**Constats :**

L'entrepôt est équipé d'un système de détection incendie optique.—Le système en cas de déclenchement alerte une société de surveillance qui effectue une levée de doute et le cas échéant prévient les secours et les cadres d'astreinte.

Un rapport de vérification du système de détection incendie (n°627227695) daté du 11/11/2023 et produit par la société SSI services a été présenté lors de l'inspection. Celui-ci fait état d'un défaut d'alarme. L'exploitant a présenté une facture de réparation (n°62722-1313662) de SSI Service datée du 01/12/2023. Le jour de l'inspection nous avons pu vérifier le bon fonctionnement de l'alarme et du circuit d'alerte en raison du déclenchement inopiné de l'alarme en raison du mauvais positionnement d'un carton sur le trajet optique du système de détection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 7.2.1 à 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

##### 7.2.1- Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont de type A et répartis à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> dans la cellule d'activité et dans les bureaux.

L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles respecte la totalité des prescriptions techniques incluses sans les règles R4 de l'APSAD et notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

Des extincteurs embarqués sont placés sur les chariots élévateurs à la disposition de leur conducteur.

##### 7.2.2- RIA

Des Robinets d'Incendie Armés d'un diamètre 40 mm et équipés d'un tuyau de 30 m sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils doivent être utilisables en période de gel.

L'implantation de 6 hydrants est réalisée en accord avec les services prévision des Sapeurs-Pompier de Saint Martin de Crau.

La réserve d'incendie de 510 m<sup>3</sup> est implantée en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompier de Saint Martin de Crau. Elle est équipée d'une prise d'alimentation adaptée.

La pression dans les robinets d'incendie armés est assurée par le réseau de pompes diesel (source d'eau et pompes).

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

La protection autonome par des pompes diesel est complétée et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation.

### 7.2.3- Extinction automatique d'incendie

L'extinction automatique d'incendie est utilisable en période gel.

La pression dans les robinets d'incendie armés est assurée par le réseau de pompes diesel de type ESFR (source d'eau et pompe) avec une réserve d'eau de 540 m<sup>3</sup> pour un débit de 80 m<sup>3</sup>/h + 10 m<sup>3</sup>/h pendant 6 heures. Les 10 m<sup>3</sup>/h supplémentaires sont destinés au rideau d'eau sur les portes coupe-feu.

L'ensemble de l'installation respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R1 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le justificatif daté du 03/04/2024 du contrôle des extincteurs par la société Chubb Sicli en application de la règle Apsad R4. Nous avons pu constater sur site du contrôle de plusieurs de ces extincteurs. Lors de la visite en entrepôt nous avons vérifié également la validité du contrôle de plusieurs RIA.

À noter que des extincteurs pour les feux de lithium sont présents dans les salles de charge en raison de machine fonctionnant à l'aide de batteries au lithium. Nous avons également constaté la présence en divers endroits de l'entrepôt de palettes de robot nettoyeur de piscine équipés de batterie au lithium.

Lors de l'inspection du local abritant les deux motopompes alimentant le réseau de sprinklage nous avons vérifié la validité de leur entretien qui avait été effectué le 05/06/2023 et le 06/09/2023.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous invitons l'exploitant à engager une réflexion sur ces stockages contenant des batteries au lithium afin de déterminer la meilleure stratégie de placement sur site et de prévoir les moyens d'extinction adéquats

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 7.2.4 et 7.2.5

**Thème(s) :** Autre, 2.b Lutte contre un incendie

#### Prescription contrôlée :

##### 7.2.4- Ressources en eau

L'établissement dispose au minimum des ressources en eau définie ci-après afin de garantir un débit d'eau équivalent à 720 m<sup>3</sup>/h pendant 6 heures :

- un réseau interne fixe bouclé et sectionnable (tous les deux poteaux) d'eau incendie protégée contre le gel totalisant 4000 m<sup>3</sup> pour un débit de 400 m<sup>3</sup>/h construit conformément au plan d'ensemble n°2 joint à la demande d'autorisation et comprend au moins 6 poteaux incendie d'un diamètre 150 mm ;
- un réseau public d'eau potable qui offre 240 m<sup>3</sup>/heure supplémentaire ;
- une cuve de 510 m<sup>3</sup> qui satisfait à la demande des pompiers de disposer de 80 m<sup>3</sup>/h pendant 6 heures aux services de secours ;

## 7.2.5 Émulseur

L'exploitant est en mesure de fournir sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'émulseur nécessaire à l'extinction d'un incendie.

### Constats :

~~Le réseau de sprinklage est alimenté par deux réservoirs d'eau propres au site.~~

Quatre des poteaux incendie sont reliés au bassin de la Capelette dont la gestion est collective à la ZAC. Le volume du bassin n'est pas connu mais réputé suffisant. Deux autres poteaux incendie sont alimentés par le réseau d'eau de ville.

Le débit des six poteaux incendie a été contrôlé le 25/10/2023 par la société AAI (n°C0Y291). Le débit global fournit par les poteaux incendies relié au bassin de la Capelette a été fixé à 400 m<sup>3</sup>/h soit un débit nominal de 100 m<sup>3</sup>/h pour chaque poteau.

Le rapport de contrôle indique un débit global supérieur à 400 m<sup>3</sup>/h (PI 9012=98 m<sup>3</sup>/h, PI 9013=92 m<sup>3</sup>/h, PI 9016= 120 m<sup>3</sup>/h, PI 9017=120 m<sup>3</sup>/h). cependant le rapport de contrôle indique des pressions insuffisantes pour deux de ces poteaux.

Le débit global fournit par les poteaux incendie relié au réseau d'eau de ville a été fixé à 240 m<sup>3</sup>/h soit un débit nominal de 120 m<sup>3</sup>/h pour chaque poteau. Les débits rapportés dans le rapport de contrôle sont conformes.

Le rapport de contrôle indique l'absence de vanne d'isolement. Sur place lors de l'inspection nous avons constaté la présence de regards qui renferment selon l'exploitant les vannes d'isolement. Les regards étant grippés nous n'avons pas été en mesure de contrôler la présence de ces vannes d'isolement.

L'exploitant ne dispose pas de réserve d'émulseur, cependant il ne stocke pas de liquides inflammables.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de l'accès des différentes vannes de coupures et d'isolement des poteaux incendie et s'assure du bon fonctionnement de ces dispositifs.

L'exploitant devra prendre contact auprès du gestionnaire de la ZAC afin que la question de la pression en sortie des poteaux 9012 et 9013 soit résolue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I, point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages extérieurs

### Prescription contrôlée :

...Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum...

**Constats :**

Des îlots de stockage de palette sont présents à une distance inférieure à 2 m de la clôture extérieure en proximité avec un bosquet d'arbres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit planter ces stockages de palettes à une distance minimum de 2 mètres des clôtures, et en respectant la disposition décrite dans son arrêté d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Évacuation des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

**Constats :**

Le fossé de recueil des eaux pluviales sur la face ouest du bâtiment est envahi par la végétation et ne rempli plus complètement sa fonction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra débroussailler ce fossé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois